

République Française  
Département de la Drôme  
Arrondissement de Die

## MAIRIE DE SAINT BENOIT EN DIOIS

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024 / 09

Nombre de Conseillers Municipaux : 7  
En exercice : 7  
Présents : 4  
Votants : 5

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2024

**OBJET : AVIS PROJET SCOT VALLEE DE LA DROME AVAL**

**L'an deux mille VINGT QUATRE, le 16 avril**

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT BENOIT EN DIOIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur BAUDOUIN Jean-Louis, Maire.

**PRÉSENTS** : Jean-Louis BAUDOUIN, Eric BAUDOUIN, Michel BAUDOUIN, Marc BURNOD

**ABSENTS** : Olivier BRUN (pouvoir à E. BAUDOUIN) – Jean-François DURON – Marc ROBERT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marc BURNOD

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération n°16/2023 du 14 décembre 2023, le Conseil syndical a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT conformément aux articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrit par délibération du Conseil Syndical en date du 15 mars 2017.

La commune de ST BENOIT EN DIOIS a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT de la vallée de la Drôme Aval de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : comprenant le Rapport de présentation, le PADD, le DOO et le DAACL.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, la Commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

**Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, tout en reconnaissant le travail réalisé pour l'élaboration du S.CO.T. sur le territoire de la CCCPS et de la CCVD, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- N'approuve pas l'ensemble de ce S.CO.T pour les raisons suivantes :

Il ne prend pas en compte les spécificités des petites communes éloignées et leurs caractéristiques géographiques particulières, ce qui représente un frein à leur développement et entraîne de fortes contraintes au niveau de la mobilité et du développement touristique raisonnable.

Les contraintes concernant les énergies renouvelables ne tiennent pas compte des spécificités agricoles liées au relief local.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;  
Pour copie conforme ; Ont signés les membres présents**

**Fait à Saint-Benoît en Diois, le 16 avril 2024**

**Le Maire,  
Jean-Louis BAUDOUIN**

